

GE_GERICHTE DAS/313/2023 vom 4. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_313_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/313/2023 du 4 juin 2015

IT: GE_GERICHTE DAS/313/2023 del 4 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC), dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les décisions du Tribunal de protection prises sur mesures provisionnelles peuvent, quant à elles, faire l'objet d'un recours dans un délai de dix jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3 CC; 53 al. 2 LaCC).

- 13/17 -

C/2200/2009-CS 1.1.2 Le principe général de la bonne foi, consacré à l'art. 5 al. 3 Cst. féd., implique que le justiciable ne doit subir aucun préjudice du chef d'une indication inexacte des voies de droit par un tribunal (ATF 138 I 49 consid. 8.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_599/2016 du 21 novembre 2016 consid. 3), que ce soit quant à l'instance compétente ou au délai mentionné, lorsqu'il s'est fié à ces indications. Seule peut cependant bénéficier de cette protection la partie qui ne pouvait constater l'inexactitude indiquée en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances. Ainsi, un justiciable assisté d'un mandataire professionnel n'est pas protégé lorsque l'erreur eût pu être décelée à la seule lecture du texte légal, sans recourir à la consultation de la doctrine ou de la jurisprudence (ATF 138 I 49 précité, ibidem; arrêt du Tribunal fédéral 5A_599/2016 précité, ibidem). Le constat par l'autorité du non-respect par le recourant assisté d'un conseil d'un délai de recours contre une décision de nature provisionnelle n'a pas été jugé arbitraire par le Tribunal fédéral, alors que la décision rendue par le premier juge sur mesures provisionnelles et sur le fond ne mentionnait pas les deux délais de recours (arrêt du Tribunal fédéral 5A_261/2020 du 27 août 2020 consid. 4.2 in fine).

E. 1.2

En l'espèce, la nature de la décision rendue par le Tribunal de protection interpelle dès lors que les voies de recours indiquées correspondent à celles d'une décision au fond, alors que le chiffre 13 du dispositif de l'ordonnance fixe un délai au 16 juin 2023 aux curateurs du SPMi et à la curatrice d'office pour se déterminer sur la question de la garde du mineur H_____, ce qui plaide en faveur d'une décision de nature provisionnelle. L'instruction de la procédure s'est d'ailleurs poursuivie, tant en ce qui concerne le mineur H_____ que sa sœur G_____, puisque des rapports du SPMi ont été établis et qu'une expertise du groupe familial a été ordonnée concernant les deux mineurs, l'expert étant notamment invité à se déterminer sur leur lieu de vie respectif, soit sur leur mode de garde. Ainsi, la décision rendue ne pouvait que revêtir un caractère provisionnel, puisque l'instruction n'était pas

terminée. La question de savoir si la recourante, assistée d'un avocat, pouvait s'en rendre compte se pose, cette dernière ayant formé recours dans le délai de trente jours mentionné en bas de l'ordonnance, et non dans le délai de dix jours des décisions rendues à titre provisionnel.

- 14/17 -

C/2200/2009-CS Si l'on devait retenir le caractère provisionnel de la décision rendue, le recours expédié le 17 avril 2023 à la Chambre de surveillance devrait ainsi être déclaré tardif. Cependant, et malgré le fait que la recourante soit assistée d'un avocat, elle peut exceptionnellement se prévaloir du principe du respect de la bonne foi de l'administré, tant la nature de la décision rendue n'apparaît pas limpide. Il ne peut donc lui être reproché d'avoir agi dans le délai de trente jours mentionné dans la décision litigieuse, laquelle ne précisait également pas qu'elle était rendue à titre provisionnel. Le recours sera ainsi déclaré recevable.

E. 1.3

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 1.4

L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et d a contrario LaCC), ne stipulant aucune restriction en matières de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance, ceux invoqués devant la Chambre de céans sont recevables. Les pièces nouvelles produites par les parties sont donc recevables.

E. 2

La recourante reproche au Tribunal de protection une mauvaise appréciation des faits. Elle sollicite que l'autorité parentale et la garde exclusive des mineurs lui soient confiées, subsidiairement que sa fille G _____ soit placée auprès d'elle. 2.1.1 L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe (art. 296 al. 2 CC). A la requête de l'un des parents ou de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant (art. 298d al. 1 CC). Selon l'al. 2 de cette disposition, elle peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge. Toute modification dans l'attribution de la garde suppose que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels et qu'elle s'impose pour le bien de l'enfant (notamment, DAS/1/2020 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_756/2019 c.3.1.1). En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de la garde, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit être aussi commandée par le bien de l'enfant. La modification ne peut être envisagée

- 15/17 -

C/2200/2009-CS que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement. La nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de

vie qui en est consécutive (ATF 5A_781/2015 c. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_428/2014 c. 6.2; AFFOLTER-FRINGELI, Berner Kommentar, 2016, ad art. 298d n. 6).
2.1.2 L'autorité de protection peut, en vertu de l'art. 445 al. 1 CC, prendre d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure.

E. 2.2

En l'espèce, suite à la requête de la recourante de se voir attribuer l'autorité parentale et la garde des mineurs, le Tribunal de protection a rendu une décision sur mesures provisionnelles, après audition des parties, en date du 16 mai 2022, par laquelle il a notamment fixé les modalités de prise en charge des mineurs pendant la durée de la procédure, soit l'attribution de la garde de la mineure G_____ à son père et le maintien d'une garde alternée sur le mineur H_____. Il a ensuite poursuivi l'instruction en obtenant une détermination des curateurs du SPMi et curatrice d'office sur les mesures de protection à mettre en place en faveur des mineurs et a procédé à l'audition des parties le 30 janvier 2023. Il a rendu la décision litigieuse à la suite de cette audience, se prononçant sur la garde des mineurs G_____ et H_____, tout en fixant dans cette même ordonnance un délai au 16 juin 2023 aux curateurs et à la curatrice d'office (et non aux parents, en violation de leur droit d'être entendus) pour se déterminer sur les modalités de garde du mineur H_____, de sorte qu'il ne pouvait considérer que la cause était en état d'être jugée sur cette question. Il a, suite aux prises de position des curateurs et curatrice d'office, décidé d'ordonner une expertise du groupe familial, portant notamment sur la question de la garde, non seulement du mineur H_____, mais également de sa sœur G_____. Force est de constater que le Tribunal de protection ne pouvait ainsi pas rendre une décision au fond le 30 janvier 2023 concernant la garde des mineurs, la cause n'étant pas en état d'être jugée. Reste encore à déterminer si le Tribunal de protection devait, à l'issue des déterminations des participants à la procédure et de l'audition des parties du 30 janvier 2023, rendre des mesures provisionnelles modifiant celles qu'il avait rendues le 16 mai 2022, et confier la garde des mineurs à leur mère. Il convient de répondre par la négative. Aucun élément nouveau n'était intervenu dans la situation des mineurs, laquelle restait cristallisée, depuis le prononcé de l'ordonnance du 16 mai 2022, comme le constatent tous les intervenants. La mineure G_____ refuse depuis mars 2022 de revoir sa mère et ce, malgré les diverses thérapies mises en place, de sorte que rien ne permettait, à ce stade de la procédure, de remettre en cause la décision rendue

- 16/17 -

C/2200/2009-CS sur mesures provisionnelles le 16 mai 2022, la situation étant identique à celle qui prévalait à cette date. Quant au mineur H_____, aucun des intervenants n'indiquait qu'il souffrait de la garde partagée mise en place, de sorte qu'il n'existait pas d'éléments suffisants pour modifier ce mode de garde sur nouvelles mesures provisionnelles à ce moment-là non plus. Ainsi, le prononcé de nouvelles mesures provisionnelles n'était pas justifié, faute de modification substantielle de la situation depuis le prononcé des précédentes mesures, étant encore précisé qu'aucune des parties n'avait d'ailleurs sollicité le prononcé de nouvelles mesures provisionnelles. La situation des mineurs étant actuellement régie par la décision provisoire du 16 mai 2022 et la procédure étant toujours en cours concernant la question principale de la garde des mineurs G_____ et H_____, sans qu'il soit nécessaire de prononcer des mesures provisionnelles, la Chambre de surveillance annulera l'ordonnance du 30 janvier 2023, étant encore précisé que le chiffre 6 de son

dispositif concerne la levée de la mesure J_____, devenue sans objet puisqu'ayant pris fin. La cause sera ainsi renvoyée au Tribunal de protection pour suite d'instruction et nouvelle décision au fond.

E. 3

La procédure qui porte sur le droit de garde des mineurs n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 et 3 LaCC et 67A et B du règlement fixant le tarif des frais en matière civile). Les frais judiciaires seront arrêtés à 400 fr. et laissés à la charge de l'Etat, compte tenu de l'issue de la procédure. Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer à la recourante l'avance de frais versée. Il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 17/17 -

C/2200/2009-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 17 avril 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1998/2023 rendue le 30 janvier 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/2200/2009. Au fond : Annule ladite ordonnance et, cela fait: Retourne la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour suite d'instruction et nouvelle décision au fond. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr. et les laisse à la charge de l'Etat. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ la somme de 400 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.